



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2010/8
23 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-septième session
Genève, 2-5 février 2010
Point 3 e) de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENTS N^{OS} 13 ET 13-H
(Freinage)**

Contrôle électronique de la stabilité d'un véhicule (EVSC)

Propositions d'amendements au Règlement n^o 13

Communication de l'expert du Royaume-Uni*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, vise à définir le marquage se rapportant à l'intervention de la fonction de contrôle de la stabilité d'un véhicule et les signaux d'avertissement s'éteignant automatiquement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. PROPOSITION

Annexe 21

Paragraphe 2.1.5, modifier comme suit:

«2.1.5 Une défaillance ou un défaut de la fonction de contrôle de la stabilité d'un véhicule doit être détecté et signalé au conducteur au moyen d'un signal d'avertissement optique jaune.

Les signaux d'avertissement définis au paragraphe 5.2.1.29 du présent Règlement ne doivent pas être utilisés à cette fin.

Le signal d'avertissement doit être continu et doit rester allumé aussi longtemps que la défaillance ou le défaut persiste et que le contacteur de mise en marche est en position "marche". **Il doit être identifié par le pictogramme ci-dessous ou par la mention "ESC".**



Le signal d'avertissement, lorsqu'il est allumé, doit être suffisamment intense pour être vu et contrôlé, de jour comme de nuit, par le conducteur depuis son siège.».

B. JUSTIFICATION

À sa soixante-sixième session, le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) est convenu qu'il conviendrait d'attribuer au système de contrôle de la stabilité d'un véhicule (ESC) un ou des signaux d'avertissement jaunes, destinés à avertir le conducteur de l'intervention dudit système ESC ou à signaler un défaut. Ces signaux n'avaient toutefois pas besoin de marquage pour les différencier des autres signaux d'avertissement jaunes.

Il est proposé d'aligner le marquage des signaux d'avertissement EVSC sur celui du Règlement n° 13-H afin d'indiquer clairement qu'ils concernent ce système. Cela aidera le conducteur et les organismes chargés de faire appliquer la réglementation à les différencier des autres systèmes/signaux d'avertissement. Bien qu'il soit inhabituel d'introduire un marquage dans le Règlement n° 13, il est estimé que cette mesure est nécessaire jusqu'à ce que les commandes ESC et les marques appropriées soient incorporées dans le Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs).
